

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1343-98, 21 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert du territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 ci-dessus mentionné, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste a adopté le 7 avril 1997 la résolution 076-97 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté de Rouville et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de la municipalité demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté de Rouville et de La Vallée-du-Richelieu afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu aux conditions suivantes:

1^o la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté de Rouville;

2^o la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste devra verser à la municipalité régionale de comté de Rouville une somme de 147 550 \$, qui sera payée comme suit:

— montant payable au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du décret concernant le transfert de territoire:	20 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} novembre 1998:	20 550 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} février 1999:	41 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} mai 1999:	25 000 \$
— montant payable avant le 1 ^{er} février 2000:	41 000 \$;

3^o la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière d'évaluation à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat de service d'évaluation conclu avec la firme d'évaluateurs agréés Beaulieu, Coutu, Bélanger & Associés couvrant la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1999; à compter de la date d'expiration de ce contrat, la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu exercera la compétence qui lui est dévolue par l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

4^o la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière de collecte régulière des déchets domestiques à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la compagnie Services Sanitaires Transvick inc. (Gestion Matrec inc.) couvrant la période du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1999;

5° la municipalité régionale de comté de Rouville conservera sa compétence en matière de collecte sélective des matières recyclables provenant des déchets domestiques à l'égard de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la compagnie Services Sanitaires Transvick inc. (Gestion Matrec inc.) couvrant la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2002;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouville soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 21 juillet 1998 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2° par le remplacement de l'annexe «A» par l'annexe «A» jointe au présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont celles décrites par le ministère des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 21 juillet 1998 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2° par le remplacement de l'annexe «A» par l'annexe «B» jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

«ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, successivement, ledit prolongement et ladite ligne nord-est, puis partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 419 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud des lots 419, 420 et 421; la ligne sud-ouest du lot 462; une ligne brisée séparant les lots 462 à 469 et 471 à 474 d'un côté des lots 422 à 431 de l'autre côté; la ligne nord-est du lot 474; partie de la ligne sud-est du rang «Les Soixantes» jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 504; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 504 à 508; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de L'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Brigide, Saint-Grégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les municipalités d'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-Bon-Secours et Saint-Mathias-sur-Richelieu; les paroisses de Saint-Césaire, Sainte-Angele-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford; le village de Rougemont; les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire.

Note: La description officielle apparaissant à la l'Avis publié le 24 décembre 1993 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 125, No 52, P. 5400) et celle apparaissant à l'« Annexe 41 » des lettres patentes publiées le 17 avril 1996 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 128, No 16, P. 2467) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville sont modifiées et remplacées par la présente afin de tenir compte du détachement de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 21 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

MRC-550»

ANNEXE «B»

«ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 310 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine et de Saint-Denis des cadastres des paroisses de Saint-Roch et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative des rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine jusqu'à la ligne nord du lot 271 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine, une ligne brisée

limitant au nord-est les lots 271, 272 et 273 jusqu'à la ligne nord du lot 325 (emprise d'un chemin de fer); partie de la ligne nord dudit lot en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 274; partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Saint-Damase puis partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du cadastre de la paroisse de Saint-Césaire jusqu'au sommet de l'angle est du lot 508; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 508 en rétrogradant à 504; partie de la ligne sud-est du rang «Les Soixantes» jusqu'au sommet de l'angle est du lot 474; la ligne nord-est du lot 474; une ligne brisée séparant les lots 431 en rétrogradant à 422 d'un côté, des lots 474 en rétrogradant à 471 et 469 en rétrogradant à 462 de l'autre côté; la ligne sud-ouest du lot 462; la ligne sud des lots 421, 420 et 419; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse Saint-Jean-Baptiste puis la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly; ledit prolongement; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Luc, de Laprairie de La Madeleine et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 89 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; le côté sud-ouest du chemin de Chambly jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; ledit prolongement et ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 238 de ce dernier cadastre; en référence à ce dernier cadastre, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à l'axe d'un ruisseau; ledit axe dudit ruisseau traversant le lot 238 et le séparant des lots 239, 240 et 241; la ligne nord-est du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest du lot 11 et dont le point d'origine sur cette dernière ligne est à une distance de 517,15 mètres (1 696,7 pi) du coin sud de ce dernier lot; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 de ladite distance de 517,15 mètres (1 696,7 pi); partie de la ligne nord-ouest du lot 18 en allant vers le nord-est; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'à

la ligne nord du lot 606 de ce dernier cadastre; la ligne nord dudit lot; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Julie des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Mathieu-de-Beloeil jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 563 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, partie de la ligne séparative des Cinquième et Sixième concessions et la ligne sud-ouest du lot 451; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu-de-Beloeil en allant vers le nord-est; la ligne sud-est des rangs D, C, B et A et la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marc et de Saint-Antoine des cadastres des paroisses de Verchères et de Contrecoeur jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 292 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 292 et 293; enfin, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine du cadastre de la paroisse de Contrecoeur jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil, la paroisse de Saint-Jean-Baptiste et les villes de Beloeil, Carignan, Chambly, Mc Masterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville.

Note: La description officielle apparaissant à l'Avis publié le 24 décembre 1993 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 125, No 52, P. 5402) et celle apparaissant à l'« Annexe 1 » des lettres patentes publiées le 15 mars 1995 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 127, No 11, P. 1258) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont modifiées et remplacées par la présente afin de tenir compte du rattachement de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 21 juillet 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

MRC-570»

31094